



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2017- 05 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A
PAYER EN 2017 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE
LICENCE OU DE CONCESSION**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment en son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002,

Vu le Règlement d'Application n° 01-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la détermination du taux de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu la lettre n° 00030/MEDER/CAB/II/IAAF du 12 janvier 2017 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables portant approbation du Budget 2017 de la Commission ;

Vu les lettres de la Commission n°0804 CRSE/PMSL, n°0805 CRSE/PMSL et 0806 CRSE/PMSL du 13 octobre 2016 adressées respectivement à Contour Global, Tobène Power et Kounoune Power ;

Vu les lettres de la Commission n°0807 CRSE/PMSL du 13 octobre 2016 et n°0883 CRSE/SG/ms du 17 novembre 2016 adressées à Senelec ;

Vu la lettre n°J001/TP/CRSE/006 du 14 octobre 2016 de Tobène Power ;

Vu la lettre n°P0148/KP/CRSE/033 du 14 octobre 2016 de Kounoune Power ;

Vu la lettre n°0078/CdB/DG/10-2016 du 17 octobre 2016 de Contour Global ;

Vu la lettre n°00004567 du 02 décembre 2016 de Senelec ;

Sur le rapport du Secrétaire Général de la Commission,

Après avoir délibéré le 17 février 2017,

I. SUR LES FAITS

La loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) a notamment pour ressources le produit des frais de dossiers et des redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces ressources comprennent notamment les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, la CRSE a fixé, par son règlement d'application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs, les éléments de calcul de ces redevances.

Le Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due.

En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

Ainsi, la Commission a demandé par lettres n°0804 CRSE/PMSL, n°0805 CRSE/PMSL et 0806 CRSE/PMSL du 13 octobre 2016 respectivement à Contour Global, Tobène Power et Kounoune Power, titulaires de licences de production ayant eu des activités en 2016, de lui transmettre les estimations des quantités d'énergie électrique relatives à leurs activités.

Kounoune Power, par lettre n°P0148/KP/CRSE/033 du 14 octobre 2016 a déclaré une production nette de 340 353 MWh à fin décembre 2016.

Tobène Power, par lettre n°J001/TP/CRSE/006 du 14 octobre 2016, a déclaré 352 372 MWh à fin décembre 2016.

Contour Global a, quant à elle, déclaré par lettre par lettre n°0078/CdB/DG/10-2016 du 17 octobre 2016 une production de 294 497 MWh.

Senelec, par lettre n° 004567 du 02 décembre 2017 a fourni, suite à la requête de la Commission, les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- des quantités d'énergie produite brute de 3 555 867 MWh ;
- des quantités d'énergie transportée de 3 234 237 MWh ;

↳ Ag

- des quantités d'énergie distribuée de 3 119 953 MWh ; et
- des quantités d'énergie vendue de 2 888 982 MWh.

Par ailleurs, le budget 2017 de la Commission, approuvé par le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables par lettre n° 00030/MEDER/CAB/II/IAAF du 12 janvier 2017, prévoit au titre des ressources de la Commission, des redevances d'un montant d'un milliard huit cent vingt millions six cent trente-deux mille sept cent soixante-dix-sept (1 820 632 777) FCFA à répartir entre SENELEC, Kounoune Power, Contour Global et Tobène Power.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue.

Les données fournies par les producteurs indépendants, Kounoune Power, Contour Global et Tobène Power pour leurs activités de production durant l'année 2016 sont considérées, à savoir :

- 340 353 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 294 497 MWh représentant la production nette de Contour Global ; et
- 352 372 MWh représentant la production nette de Tobène Power.

Concernant Senelec, les quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue sont estimées à partir des données soumises par lettre du 02 décembre 2017.

La production nette de Senelec, incluant les quantités d'énergie produite par les groupes en location (APR et Aggreko) est considérée, en lieu et place de la production brute. Elle est estimée à 2 060 590 MWh.

Concernant l'énergie transportée estimée à 3 234 237 MWh, elle a été réévaluée à 3 324 567 MWh, en considérant au titre des quantités d'énergie achetée et transportée celles déclarées par Kounoune Power, Contour Global et Tobène Power.

Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportée, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrée au réseau de distribution, ce qui correspond à 3 386 319 MWh.

Les quantités d'énergie vendue de 2 888 982 MWh soumises par Senelec sont considérées.

Sur la base de ces données, la redevance 2017 d'un montant d'un milliard huit cent vingt millions six cent trente-deux mille sept cent soixante-dix-sept (1 820 632 777) FCFA est réparti entre :

- Senelec pour un milliard six cent soixante-dix-huit millions cinq cent vingt-deux un mille cent soixante-dix-huit (1 678 522 178) FCFA, soit 92% ;
- Kounoune Power pour quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-dix (48 993 790), soit 3%;

- Contour Global pour quarante-deux millions trois cent quatre-vingt-douze mille huit cent vingt-deux (42 392 822) FCFA, soit 2% ; et
- Tobène Power pour cinquante millions sept cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-sept (50 723 987) FCFA, soit 3%.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2017 au titre de la quantité d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard six cent soixante-dix-huit millions cinq cent vingt-deux un mille cent soixante-dix-huit (1 678 522 178) FCFA.

Article 2

Le montant de la redevance à acquitter par Kounoune Power en 2017 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-dix (48 993 790) FCFA.

Article 3

Le montant de la redevance à acquitter par Contour Global en 2017 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à quarante-deux millions trois cent quatre-vingt-douze mille huit cent vingt-deux (42 392 822) FCFA.

Article 4

Le montant de la redevance à acquitter par Tobène Power en 2017 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à cinquante millions sept cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-sept (50 723 987) FCFA.

Article 5

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis de paiement indiquant le montant à acquitter et la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

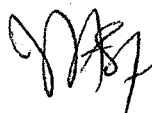
h. & Ag

Article 6

La présente décision est notifiée à Senelec, Kounoune Power, Contour Global et Tobène Power et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

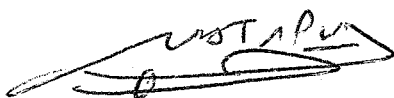
Fait à Dakar, le ... 17 FEV. 2017 ... 2017

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission